

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le Référendum du 28 Juillet 1968 ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1.- Il est institué pour les Journalistes professionnels, du secteur public et du secteur privé, une carte de presse nationale aux caractéristiques suivantes :

Format : 12 x 8 cm
Couleur : Blanche
Particularité : - Bande tricolore aux couleurs dahoméennes barrant la carte en diagonale. Photographie d'identité dans le coin supérieur droit.

Article 2.- La Carte nationale de Presse est délivrée par le Ministre de l'Information, après instruction d'un dossier présenté par les postulants, comportant :

- 1°- Un curriculum-vitae,
- 2°- Les qualifications professionnelles,
- 3°- La désignation de l'Organe de Presse qui utilise les services de l'intéressé.

Article 3.- Ladite carte de presse valable sur toute l'étendue du Territoire de la République du Dahomey, comporte la formule suivante : " les autorités du Gouvernement du Dahomey, des pays alliés et amis, sont instamment priés d'aider le titulaire de la présente carte dans l'accomplissement de sa mission ".

Article 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

FAIT à COTONOU, le 6 Janvier 1969

Par le Président de la République
Le Ministre de l'Information et du Tourisme

U. N I C O U E

E.D. ZANSSOU

Ampliations:

PR 4 - CS 6 - Ministères 9 - SGG 4 - CES 5 -
SGPR 1 - IAA 1 - Gde Chang.1 - SGM 10 - DN 1 -
DCCT 1 - DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat.2 -
MIT et ses services 10 - ADP 4 - Radiodiffusion 8 -
JORD 1 -